



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 29 septembre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 29 septembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE
METTRE UN TERME À SON PROCÈS**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête enregistrée à titre confidentiel¹ par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 8 juillet 2011, et à titre public le 13 juillet 2011, aux fins de mettre un terme à son procès du fait d'un abus de procédure qui aurait été commis par le Tribunal (« Requête »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Lors de l'audience du 20 octobre 2009, l'Accusé présentait à la Chambre une requête orale aux fins de mettre un terme à son procès pour abus de procédure en raison de violations graves de ses droits commises par le Procureur et, notamment, de son droit à être jugé dans un délai raisonnable (« Requête orale »)³.

3. Dans sa Décision du 10 février 2010⁴, la Chambre rejetait la Requête orale de l'Accusé⁵. La Chambre estimait qu'il n'y avait pas d'abus de procédure et plus particulièrement que le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif n'avait pas été violé, et ce à la lumière de la complexité de l'affaire, du nombre de témoins entendus, de pièces présentées devant la Chambre, du comportement des parties et de la gravité des charges retenues à l'encontre de l'Accusé⁶.

4. Le 8 juillet 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrait à titre confidentiel⁷ une requête par laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de rejeter la Requête pour vice de forme, et notamment en raison du dépassement par l'Accusé du nombre limite de mots autorisé, ou, dans l'alternative, de l'autoriser à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique

¹ La traduction anglaise de la Requête a été enregistrée le 8 juillet 2011 et une version publique non expurgée a été enregistrée le 12 juillet 2011 à la demande de la Chambre.

² Traduction en Anglais de l'original en BCS intitulée « *Motion to Discontinue the Proceedings due to Flagrant Violation of the Right to a Trial within a Reasonable Period in the context of the Doctrine of Abuse of Process* », confidentiel, 8 juillet 2011. Une version publique non expurgée a été enregistrée le 13 juillet 2011. L'Accusé déposait la Requête en BCS le 14 juin 2011.

³ Audience du 20 octobre 2009, Compte rendu d'audience en français, 14756-14762.

⁴ « Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure », public, 10 février 2010.

⁵ Décision du 10 février 2010, par. 32.

⁶ Décision du 10 février 2010, par. 28-32.

⁷ L'Accusation a enregistré une version publique non expurgée de la Requête du 8 juillet 2011, le 20 juillet 2011. L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version publique non expurgée de la Requête du 8 juillet 2011 le 27 juillet 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre public le 29 juillet 2011.

relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive⁸ ») du Tribunal pour répondre à la Requête (« Requête du 8 juillet 2011 »)⁹.

5. Le 22 juillet 2011, l'Accusation enregistrait à titre confidentiel¹⁰ sa réponse à la Requête (« Réponse¹¹ »), dans laquelle elle réitérait sa demande de l'autoriser à dépasser la limite de mots autorisée et demandait à la Chambre de rejeter la Requête au motif que le droit de l'Accusé à être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été violé¹².

6. Le 25 juillet 2011, l'Accusation enregistrait à titre confidentiel un corrigendum à sa Réponse (« Corrigendum »)¹³.

7. L'Accusé ne répondait pas à la Requête du 8 juillet 2011 dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était imparti en vertu de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹⁴.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

1) Requête

8. Dans sa Requête, l'Accusé demande à la Chambre de mettre un terme à son procès sur le fondement de la doctrine de l'abus de procédure en faisant valoir de graves violations de ses droits¹⁵. Plus particulièrement il fait valoir que la durée excessive de sa détention¹⁶ sans que la

⁸ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, (IT/184 Rev. 2), 16 septembre 2005.

⁹ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion to Dismiss the Accused's Motion to Discontinue the Proceedings, or, in the Alternative, Prosecution's Request to Exceed the Word Limit in its Response* », confidentiel, 8 juillet 2011.

¹⁰ L'Accusation a enregistré une version publique expurgée de sa Réponse le 26 juillet 2011. L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version publique expurgée de sa Réponse le 5 août 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre public le 10 août 2011.

¹¹ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Response to the Accused's July 2011 Motion to Discontinue the Proceedings* », confidentiel, 22 juillet 2011. L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version confidentielle de la Réponse le 5 août 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre confidentiel le 10 août 2011.

¹² Réponse, par. 1, 55 et 56.

¹³ Original en anglais intitulé « *Corrigendum to Prosecution's Response to the Accused's July 2011 Motion to Discontinue the Proceedings* », confidentiel, 25 juillet 2011. L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version confidentielle du Corrigendum le 5 août 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre confidentiel le 10 août 2011.

¹⁴ Le 15 juillet 2011, l'Accusé a reçu la traduction en BCS de la version confidentielle de la Requête du 8 juillet 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre confidentiel le 27 juillet 2011. L'Accusé avait jusqu'au 29 juillet 2011 pour répondre.

¹⁵ Voir notamment Requête, par. 1, 8, 15, 16, 19, 21- 23, 26, 27, 30, 43, 45, 60, 63, 66 et 73-77. L'Accusé s'appuie plus particulièrement sur les Articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (« Statut »), les articles 15 *bis* (D), 54, 65 *ter* (B), 72 (B), 73 (B), 73 *bis* (B) et (D), 81 *bis*, 90 (F), 98 *ter* (C), 108, 111, 116 *bis* et 117 (B) du Règlement, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*) et le cas du Maxi-procès contre le crime organisé sicilien dirigé par deux magistrats anti-mafia à Palerme en 1986. L'Accusé cite également les standards juridiques applicables au Tribunal, au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), à la Cour européenne de

Chambre arrive à la phase du jugement¹⁷ ni rende une décision sur la question de cette durée¹⁸ constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹⁹. L'Accusé en conclue que sa détention de plus de huit ans n'est absolument pas justifiée²⁰.

9. À l'appui de sa Requête, l'Accusé fait référence en particulier à la jurisprudence de la Cour EDH relative au droit des Accusés à être jugé sans retard excessif, au caractère raisonnable de la durée de détention d'un accusé et à la protection de la liberté d'un accusé contre toute interférence étatique²¹. L'Accusé se fonde plus particulièrement sur l'arrêt *Erdem c. Allemagne* du 5 juillet 2011 dans lequel la Cour EDH a rappelé que la légalité d'une détention continue s'évalue à la lumière des caractéristiques spécifiques d'une affaire et que seules des considérations relevant de l'intérêt public²² ou l'existence d'un risque de fuite sont susceptibles de militer en faveur de la détention préventive continue d'un accusé²³. À cet égard, l'Accusé argue qu'il n'existe aucune considération d'intérêt public ni de risque de fuite qui justifierait la durée de sa détention continue en l'absence du prononcé d'un jugement²⁴. L'Accusé se réfère également à des arrêts dans lesquels

Justice, à la Cour européenne des droits de l'Homme (« Cour EDH ») et dans des juridictions nationales telles que les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Serbie.

¹⁶ Requête, par. 15, 16, 19, 20 et 73. L'Accusé s'appuie sur les standards applicables en matière de droit des accusés à être jugés dans un délai raisonnable devant la Cour EDH (Articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme) et tels que traités dans des ouvrages de doctrine de *common law* aux Etats-Unis. A l'appui de sa démonstration, il cite également le 6^{ème} amendement de la Constitution des Etats-Unis, l'article 104 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, l'article 14.3(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 8.1 de la Convention américaine des droits de l'Homme, l'Article 7.2(d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, l'Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les Principes 37 et 38 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Article 6.1 de la Convention des États indépendants du *Commonwealth*. L'Accusé s'appuie également sur la jurisprudence du TPIR (Affaire No. ICTR-00-55, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*), voir plus particulièrement sur ce point les par. 9-13, 23-26, 62 et 74-77 de la Requête. La Chambre note qu'à ce jour le plus long procès du TPIR en première instance a duré dix ans, voir Affaire No. 98-42-T, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*

¹⁷ Requête, par. 1, 3, 10, 19- 22, 24, 25, 29, 30, 36, 42, 72, 73, 75 et 76. La Chambre note que dans le cadre de la procédure d'outrage intentée à l'encontre de l'Accusé, Affaire No IT-03-67-R77.2-A, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 15 mois d'emprisonnement fixée par la Chambre de première instance, voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire No IT-03-67-R77.2-A, 19 mai 2010, version publique expurgée.

¹⁸ Requête, par. 16, 17, 20 et 21.

¹⁹ Voir notamment Requête, par. 1, 8, 15, 16, 19, 21- 23, 26, 27, 30, 43, 45, 60, 63, 66 et 73-77. L'Accusé s'appuie plus particulièrement sur les Articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (« Statut »), les articles 15 *bis* (D), 54, 65 *ter* (B), 72 (B), 73 (B), 73 *bis* (B) et (D), 81 *bis*, 90 (F), 98 *ter* (C), 108, 111, 116 *bis* et 117 (B) du Règlement, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*) et le cas du Maxi-procès contre le crime organisé sicilien dirigé par deux magistrats anti-mafia à Palerme en 1986. L'Accusé cite également les standards juridiques applicables au Tribunal, au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), à la Cour européenne de Justice, à la Cour européenne des droits de l'Homme (« Cour EDH ») et dans des juridictions nationales telles que les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Serbie.

²⁰ Requête, par. 1, 15, 17, 18, 19, 20, 62 et 73.

²¹ Requête, par. 14-22.

²² Requête, par. 16 et 17.

²³ Requête, par. 18 et 19.

²⁴ Requête, par. 16 et 19.

la Cour EDH a justifié la durée de détention de certains accusés dans le cadre d'affaires complexes, ce qui ferait aussi ressortir le caractère excessif de la durée de sa propre détention²⁵.

10. L'Accusé expose en outre que le droit des accusés à être jugé dans un délai raisonnable bénéficie de davantage de protection dans des juridictions nationales, et notamment en Serbie, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, citant plus particulièrement les pratiques de ces juridictions en la matière concernant la durée de la détention préventive d'un suspect ou accusé à différentes phases de la procédure pénale²⁶.

2) Réponse de l'Accusation

11. Dans sa Réponse, en premier lieu, l'Accusation rappelle que dans sa Requête du 8 juillet 2011, elle demandait à la Chambre de rejeter la Requête au motif que l'Accusé n'avait pas respecté la limite de mots fixée par la Directive ou, dans l'alternative, de l'autoriser à dépasser la limite de mots autorisée pour sa réponse à la Requête²⁷. L'Accusation réitère cette demande de dépassement de la limite de mots dans la Réponse au motif que celui lui permet de souligner les faiblesses de la Requête²⁸.

12. En second lieu, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête au motif qu'aucune violation du droit de l'Accusé à être jugé dans un délai raisonnable n'a été établie dans la Décision du 10 février 2010 ni n'est survenue depuis la date à laquelle ladite décision a été rendue, rendant la règle de l'abus de procédure inapplicable au cas d'espèce²⁹. L'Accusation avance notamment qu'à l'instar de la Chambre, elle a veillé au cours du procès à respecter le droit de l'Accusé à être jugé dans un délai raisonnable³⁰. À cet égard, l'Accusation fait également valoir qu'au cours du procès l'Accusé a refusé d'user des mécanismes prévus par le Règlement qui garantissent le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable³¹. En outre, l'Accusation argue plus particulièrement que le comportement de l'Accusé et l'exercice de son droit de représentation ont affecté la durée du procès³².

13. Eu égard au cadre juridique applicable au Tribunal, l'Accusation rappelle ensuite qu'il est incontestable que les règles générales en matière de droits de l'homme lient le Tribunal, mais relève

²⁵ Requête, par. 22.

²⁶ Requête, par. 73.

²⁷ Réponse, par. 5. La Chambre note que l'Accusation, dans sa Requête du 8 juillet 2011, demandait notamment à la Chambre de rejeter la Requête au motif que cette dernière, longue de 22 000 mots, excédait la limite de 3 000 mots fixée par la Directive du Tribunal, voir Requête du 8 juillet 2011, par. 2-4.

²⁸ Réponse, par. 5-7.

²⁹ Réponse, par. 1, 4, 55 et 56.

³⁰ Réponse, par. 4.

³¹ Réponse, par. 2.

³² Réponse, par. 3.

aussi que si d'autres institutions et instruments internationaux ont sur les Chambres un effet persuasif, le Tribunal reste tenu par ses normes statutaires et à sa jurisprudence³³.

14. Concernant la question du délai raisonnable du procès et de la détention provisoire, l'Accusation fait valoir que ce délai s'apprécie au cas par cas et rappelle que l'article 21(4) c) du Statut, qui garantit le droit d'un accusé à être jugé sans retard excessif, n'interdit pas les délais susceptibles d'être encourus dans le cadre d'un procès et ne prescrit pas de limite temporelle concernant la durée de la détention³⁴. L'Accusation avance plus particulièrement que dans son appréciation du délai du procès et de la détention provisoire, une Chambre doit entre autres prendre en considération la conduite des parties et les circonstances entourant les discontinuités de la procédure³⁵.

15. L'Accusation rappelle par ailleurs que certaines circonstances justifient une détention provisoire durant la phase de mise en état et que tout accusé peut, en vertu de l'article 65 B) du Règlement, saisir la Chambre de demandes de mise en liberté provisoire³⁶. L'Accusation soutient également qu'une période de détention préventive en phase de mise en état inférieure ou égale à cinq ans n'est pas considérée comme excessive³⁷.

16. L'Accusation allègue enfin que la durée de détention de l'Accusé respecte les standards en vigueur au Tribunal et les normes de droit international humanitaire³⁸. L'Accusation rappelle sur ce point que la Chambre a rejeté, à trois reprises, l'argument de l'Accusé relatif à la durée excessive de sa détention préventive lors de la mise en état³⁹. L'Accusation fait un rappel de l'historique procédural des phases de suspension du procès et du comportement de l'Accusé depuis sa reddition volontaire en 2003⁴⁰. L'Accusation fait ainsi valoir que l'Accusé a renoncé à son droit de contester

³³ Réponse, par. 8, 9 et 55.

³⁴ Réponse, par. 10 et 12. L'Accusation s'appuie sur la jurisprudence du TPIR dans les affaires *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze & Anatole Nsengiyumva* (Affaire No ICTR-98-41-T), *Le Procureur c. Prosper Muginarezza* (Affaire No ICTR-99-50-T), *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza & Hasan Ngeze* (Affaire No ICTR-99-52-A), *Le Procureur c. Arsène Ntahobali* (Affaire No ICTR-97-21-T), *Le Procureur c. Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi, Ndayambaje* (Affaire No ICTR-98-42-T) et *Le Procureur c. André Rwamakuba* (Affaire No ICTR-98-44C-PT).

³⁵ Réponse, par. 10 et 11. L'Accusation s'appuie sur la jurisprudence du TPIR dans les affaires *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze & Anatole Nsengiyumva* (Affaire No ICTR-98-41-T), *Le Procureur c. Prosper Muginarezza* (Affaire No ICTR-99-50-T), *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza & Hasan Ngeze* (Affaire No ICTR-99-52-A), *Le Procureur c. Arsène Ntahobali* (Affaire No ICTR-97-21-T), *Le Procureur c. Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi, Ndayambaje* (Affaire No ICTR-98-42-T) et *Le Procureur c. André Rwamakuba* (Affaire No ICTR-98-44C-PT).

³⁶ Réponse, par. 15 et 16.

³⁷ Réponse, par. 17. L'Accusation cite la jurisprudence du Tribunal (*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire No IT-95-14-T), du TPIR (*Le Procureur c. Prosper Muginarezza*, Affaire No ICTR-99-50-T), de la Commission européenne des droits de l'Homme (*Ferrari-Bravo c. Italie*, No. 9627/81, Rapport de la Commission européenne, 14 mars 1984 et *Ventura c. Italie*, No. 7438/76, Rapport de la Commission européenne, 15 décembre 1980) et de la Cour EDH (*W c. Suisse*, No. 14379/88. Arrêt du 26 janvier 1993).

³⁸ Réponse, par. 48-53.

³⁹ Réponse, par. 19-21 et 49.

⁴⁰ Réponse, par. 22-26, 28 et 29.

sa détention entre le 23 février 2003 et le 14 juin 2004 puis entre 2005 et 2011 dans la mesure où il n'a ni formulé de demande de mise en liberté provisoire durant ces périodes ni interjeté appel des décisions ultérieures rendues par la Chambre en vertu de l'article 65 B) du Règlement, et notamment de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire du 23 juillet 2004⁴¹. L'Accusation considère au surplus que la durée de la détention préventive de l'Accusé lors de la phase de mise en état est raisonnable du point de vue des standards applicables au sein d'instances régionales telles que la Cour EDH⁴². Pour finir, l'Accusation fait valoir que la Chambre a mis en balance les droits de l'Accusé, tels que garantis aux articles 20 et 21 du Statut, lorsqu'elle a décidé d'ajourner les auditions de certains témoins de février 2009 à novembre 2010⁴³. L'Accusation rappelle que dans sa Décision du 10 février 2010, la Chambre a conclu que le droit de l'Accusé à être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été violé et a rejeté la demande de l'Accusé aux fins de mettre un terme au procès pour abus de procédure⁴⁴. L'Accusation fait en outre valoir que l'Accusé n'a pas demandé la certification d'appel de ladite décision⁴⁵.

17. L'Accusation argue en outre que le procès n'a connu aucun délai excessif depuis la Décision du 10 février 2010⁴⁶. L'Accusation conteste donc qu'il y ait eu un abus de procédure depuis la Décision du 10 février 2010 par laquelle la Chambre avait rejeté la requête de l'Accusé en abus de procédure pour la période précédente⁴⁷. L'Accusation rappelle notamment que, depuis cette Décision, la Chambre a entendu plusieurs témoins et a statué sur des questions procédurales complexes⁴⁸. Eu égard aux requêtes sur lesquelles la Chambre a statué depuis février 2010, l'Accusation considère que le fait que l'Accusé et ses assistants ne travaillent pas dans une des deux langues officielles du Tribunal a eu un impact sur le traitement de ces requêtes et sur la date à laquelle l'audience 98 *bis* a pu être fixée⁴⁹. L'Accusation fait également valoir que le comportement de l'Accusé concernant des questions liées à l'admission d'éléments de preuve et les procédures d'outrage intentées à son encontre ont retardé l'avancement de la procédure⁵⁰.

⁴¹ Réponse, par. 2, 18-21, 50 et 52.

⁴² Réponse, par. 53.

⁴³ Réponse, par. 54. Voir « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti », public, 11 février 2009 et « Version publique de la 'Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires' avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre », public, 24 novembre 2009.

⁴⁴ Réponse, par. 30-34.

⁴⁵ Réponse, par. 27. L'Accusation fait également un rappel de l'historique procédural des phases de suspension du procès et du comportement de l'Accusé depuis sa reddition volontaire en 2004, voir plus particulièrement Réponse, par. 22-26, 28 et 29.

⁴⁶ Réponse, par. 1 et 30-34. L'Accusation fait valoir que dans sa Décision du 10 février 2010, la Chambre a rejeté les allégations de l'Accusé sur l'abus de procédure prétendument causé par la durée du procès et sa détention préventive dans le cadre de la phase de mise en état.

⁴⁷ Réponse, par. 35-47.

⁴⁸ Réponse, par. 35-47.

⁴⁹ Réponse, par. 38-40.

⁵⁰ Réponse, par. 41-47.

IV. DROIT APPLICABLE

18. En vertu de l'article 21 du Statut, tout accusé a droit à un certain nombre de garanties procédurales, dont notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à un procès équitable.

19. Selon la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, les juges peuvent « décider de mettre fin à des poursuites légalement engagées suite à l'émission d'un acte d'accusation en bonne et due forme dès lors qu'elles sont entachées d'illégalité du fait des méthodes utilisées pour diligenter des procédures tout à fait légales⁵¹ ».

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire No. IT-95-5/18-I, la Chambre d'appel du Tribunal a estimé que seules deux situations pourront être considérées comme pouvant conduire à un arrêt du procès : (i) lorsque le procès équitable de l'accusé est rendu impossible, notamment pour cause de retards ; et (ii) lorsque le procès de l'accusé est entaché de procédures qui heurtent le sens de justice de la cour⁵².

21. La Chambre d'appel a précisé que seuls des cas exceptionnels de violations des droits de l'Homme pouvaient justifier qu'une juridiction refuse d'exercer sa compétence. Dans la plupart des cas, une telle décision serait en effet disproportionnée par rapport au préjudice subi par l'accusé⁵³. Le seuil pour que des violations des droits de la défense soient considérées suffisamment graves pour permettre à une Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à un procès est donc particulièrement élevé⁵⁴.

V. DISCUSSION

1) Sur le dépassement du nombre de mots de la Requête et de la Réponse

22. La Chambre relève que l'Accusation a réitéré sa demande de dépassement du nombre de mots, exposée dans sa Requête du 8 juillet 2011⁵⁵, dans sa Réponse en invoquant son souci de

⁵¹ En ce sens, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Affaire No ICTR-97-19-AR72, 3 novembre 1999, par. 74 (« Arrêt Barayagwiza »).

⁵² *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire No IT-95-5/18-AR73.4, original en anglais intitulé « *Decision on Karadžić's appeal of Trial Chamber's decision on alleged Holbrooke agreement* », public, 12 octobre 2009 (« Décision Karadžić »), par. 45.

⁵³ Décision Karadžić, par. 46.

⁵⁴ Décision Karadžić, par. 45 et 47 ; Voir aussi Arrêt Barayagwiza, par. 77.

⁵⁵ Requête du 8 juillet 2011, par. 2-4.

faciliter la bonne conduite du procès et de respecter le délai de réponse qui lui était imparti en vertu de l'Article 126 *bis* du Règlement⁵⁶.

23. La Chambre relève que la Requête, comportant 21 985 mots, excède de loin la limite de 3 000 mots fixée par la Directive⁵⁷.

24. Néanmoins, à la lumière des circonstances en l'espèce et de l'objet de la Requête, la Chambre estime ainsi qu'il y a lieu d'autoriser *ex post* et à titre exceptionnel, l'Accusé et l'Accusation à dépasser le nombre de mots autorisé pour la Requête et la Réponse.

25. La Chambre prendra donc en considération la Requête et la Réponse et considère que la Requête du 8 juillet 2011 est devenue sans objet.

2) Sur l'abus de procédure

26. À titre liminaire, s'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel l'exercice par l'Accusé de son droit de représentation aurait affecté la conduite du procès⁵⁸, la Chambre rappelle que le droit d'un Accusé de se représenter seul est garanti par l'Article 21(4) d) du Statut et que le simple exercice de ce droit ne peut en tant que tel être invoqué comme entraînant automatiquement un retard dans la procédure.

27. La Chambre rappelle ensuite que dans sa Décision du 10 février 2010, rejetant la Requête orale de l'Accusé pour abus de procédure, elle avait souligné que la jurisprudence internationale et européenne établissent clairement qu'il n'existe pas de délai prédéterminé au-delà duquel un procès serait considéré comme inéquitable du fait d'un retard excessif⁵⁹. En outre, la Chambre avait notamment montré à de nombreuses reprises à cette occasion qu'elle veillait en permanence au respect des droits de la défense, dont celui reconnu par l'article 21(4) c) du Statut⁶⁰. Aux fins de la présente décision, la Chambre ne réitérera pas ces arguments.

28. La Chambre relève d'ailleurs que l'Accusé n'a pas demandé la certification d'appel de la Décision du 10 février 2010 ni sa reconsidération par la Chambre. Dès lors, la Chambre constate que l'Accusé n'a pas exercé son droit de contester la décision de la Chambre sur l'inexistence d'un abus de procédure précédant le 10 février 2010 et n'examinera la Requête que pour la période postérieure au 10 février 2010.

⁵⁶ Réponse, par. 5.

⁵⁷ Directive, Section C) 5 et 7.

⁵⁸ Réponse, par. 3.

⁵⁹ Décision du 10 février 2010, par. 28-30.

⁶⁰ Décision du 10 février 2010, par. 28-30.

29. La Chambre note que l'Accusé, afin de faire ressortir un abus de procédure, se contente dans sa Requête de recenser les articles du Statut, du Règlement et d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme ainsi que leur jurisprudence garantissant son droit d'être jugé dans un délai raisonnable sans fournir d'exemple concret de violations, qui seraient survenues dans la procédure intentée à son encontre, hormis le fait que ladite procédure soit toujours en cours.

30. La Chambre relève en outre que l'Accusé se limite dans sa Requête à dénoncer la durée de sa détention en la comparant à celle d'accusés jugés dans le cadre de procès au sein de juridictions internationales et nationales variées dont la complexité n'est pas comparable au cas d'espèce et en s'appuyant sur la rapidité de procédures internationales à caractère non pénal, qui se déroulent essentiellement sans l'audition de témoins. La Chambre note par ailleurs qu'il existe certains procès, notamment au TPIR, dont la durée a bien dépassé celle de cette affaire et auxquels l'Accusé évite de se référer⁶¹.

31. La Chambre note ensuite que depuis le 10 février 2010, le procès n'a ni encouru de retard particulier ni connu de suspension. La Chambre relève enfin que depuis le 10 février 2010, l'Accusé n'a toujours pas saisi la Chambre de demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'Article 65 B) du Règlement. En conséquence, la Chambre estime que l'Accusé ne présente aucun élément dans sa Requête lui permettant de conclure à un abus de procédure, et plus particulièrement au caractère excessif de sa détention à la lumière des développements procéduraux de l'affaire survenus depuis le 10 février 2010.

32. La Chambre estime qu'il convient par conséquent de rejeter la Requête.

⁶¹ Voir notamment. *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.* (Affaire No. 98-42-T).

VI. DISPOSITIF

33. Par ces motifs,

EN APPLICATION DES articles 20 et 21 du Statut et 54 et 73 A) du Règlement,

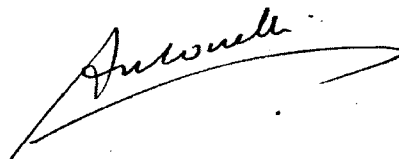
DÉCLARE que la Requête du 8 juillet 2011 **EST DEVENUE SANS OBJET**,

AUTORISE le dépassement du nombre de mots dans la Requête et la Réponse,

REJETTE la Requête.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 29 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]